

## Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

### Résumé descriptif de la certification

**Code RNCP : 24899**

#### Intitulé

CQP : Certificat de qualification professionnelle Moniteur d'arts martiaux

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) sport - Confédération française des arts martiaux et sport de combat (CFAMSC)	Président

#### Niveau et/ou domaine d'activité

#### Convention(s) :

3328 - Sport

#### Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

#### Formacode(s) :

#### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le titulaire du CQP APAM enseigne un ou plusieurs arts martiaux: Aïkido -Aïkibudo - Arts martiaux chinois internes - Arts martiaux chinois externes - Arts énergétiques chinois - Judo-jujitsu -Karaté et disciplines associées -Kendo et disciplines associée - Taekwondo et disciplines associées, correspondants à la ou les mentions qu'il possède pour faire découvrir, initier, ou perfectionner certains publics.

Ses activités portent sur :

- la conception d'un projet d'enseignement selon l'option choisie
- la mise en œuvre d'un projet d'enseignement en sécurité dans sa mention
- la participation au fonctionnement de la structure

Ce certificat est reconnu au Groupe 4 dans le cadre de la convention collective nationale Sport

Le titulaires possède les compétences suivantes:

- 1.1 Prendre en compte les caractéristiques biologiques des pratiquants en arts martiaux selon la mention choisie
- 1.2 Construire une progression technique en arts martiaux selon la mention choisie
- 1.3 Organiser un environnement pédagogique propice à l'apprentissage en arts martiaux selon la mention choisie
- 1.4 Concevoir une action d'enseignement dans la mention concernée
- 2.1 Encadrer un groupe de pratiquants de la mention concernée dans le cadre d'une action d'enseignement.
- 2.2 Préparer un pratiquant ou un groupe de pratiquants jusqu'au premier niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au premier niveau de grade, dan ou niveau technique équivalent pour les disciplines sans compétition.
- 2.3 Démontrer une maîtrise technique et pédagogique nécessaire à la transmission des techniques de sa mention (Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées).

- 3.1 Connaître le fonctionnement associatif de la structure employeur
- 3.2 Appréhender les relations entre la structure employeur et ses différents partenaires.
- 3.3 Participer aux actions de promotion et de développement d'une association.

### **Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat**

Le titulaire du CQP « Moniteur d'arts martiaux » intervient dans toute structure conformément à la réglementation du Code du sport et dans le cadre de la Convention collective nationale du sport.

Le « Moniteur d'arts martiaux » exerce son activité principalement au sein d'associations sportives affiliées aux fédérations membres de la Confédération française des arts martiaux et sports de combat ou au sein de structures du secteur marchand ou non marchand.

Dans le cadre de ses activités il peut également être amené à se déplacer pour se rendre sur des lieux d'exercices variés (événements, compétitions, rencontres, stages...)

Le CQP « Moniteur d'arts martiaux » encadre tout public, hors temps scolaire contraint.

Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du Code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.

### **Codes des fiches ROME les plus proches :**

G1204 : Éducation en activités sportives

### **Réglementation d'activités :**

- Article L.212-1 (obligations de qualification et de référencement) et L.212-2 (secteurs d'exclusion) du Code du sport
- Article L.212-5 du Code du sport (Commission spécialisée des dans et grades équivalents)
- Convention collective nationale du sport (avenant n°1)

### **Modalités d'accès à cette certification**

### **Descriptif des composantes de la certification :**

Les épreuves de certification visent l'acquisition des trois unités de compétences capitalisables constitutives du CQP. La validation des trois unités de compétence permet l'obtention du certificat. Aucune unité ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans l'une des autres unités.

Après un parcours de formation et en candidature individuelle :

UC n°1 : Conception d'un projet d'enseignement en arts martiaux selon la mention choisie (Aïkido, Aïkibudo, Arts martiaux chinois externe, Arts martiaux chinois interne, Arts énergétiques chinois, Judo-jujitsu, Karaté et disciplines associées, Kendo et disciplines associées ou Taekwondo et disciplines associées)

- Entretien
- Epreuve pratique de démonstration

UC n°2 : Mise en œuvre d'un projet d'enseignement en sécurité dans sa mention

- Mise en situation
- Entretien

UC n° 3 : Participer au fonctionnement de la structure.

- Rapport d'activité soutenu lors d'un entretien

Validation des acquis de l'expérience :

Les personnes qui peuvent justifier d'une durée minimale (continue ou discontinue) de 600 heures d'expérience d'activité salariée, non salariée ou bénévole, en lien avec le CQP peuvent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience auprès de la Confédération des arts martiaux et sports de combat.

Le candidat doit compléter le dossier accompagné des preuves de l'activité.

### Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION			COMPOSITION DES JURYS
	OUI	NON	
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X	
En contrat d'apprentissage		X	
Après un parcours de formation continue	X		<ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant de la CPNEF collège salariés ou son suppléant,</li> <li>- un représentant de la CPNEF collège employeurs ou son suppléant,</li> <li>- le responsable pédagogique de la formation concernée ou son suppléant,</li> <li>- un représentant de la CFAMSC ou son suppléant.</li> </ul>
En contrat de professionnalisation	X		<ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant de la CPNEF collège salariés ou son suppléant,</li> <li>- un représentant de la CPNEF collège employeurs ou son suppléant,</li> <li>- le responsable pédagogique de la formation concernée ou son suppléant,</li> <li>- un représentant de la CFAMSC ou son suppléant.</li> </ul>
Par candidature individuelle	X		<ul style="list-style-type: none"> <li>- un représentant de la CPNEF collège salariés ou son suppléant,</li> <li>- un représentant de la CPNEF collège employeurs ou son suppléant,</li> <li>- le responsable pédagogique de la formation concernée ou son suppléant,</li> <li>- un représentant de la CFAMSC ou son suppléant.</li> </ul>
Par expérience dispositif VAE prévu en 2009	X		La composition du jury respecte l'article R.335-8 du code de l'éducation qui prévoit une composition à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions (pour moitié employeurs et pour moitié salariés), avec un souci d'assurer une

			représentation équilibrée des hommes et des femmes.
--	--	--	---

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
<p>Certifications reconnues en équivalence :</p> <p>Des équivalences sont reconnues :</p> <p><b>Pour les mentions « aikido » et « aikibudo » et disciplines associées</b>            Arrêté du 15 avril 2009 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2011 portant création de la mention « aikido, aikibudo et disciplines associées » du DE JEPS spécialité "perfectionnement sportif" : « Les titulaires du certificat de qualification professionnelle "assistant professeur d'arts martiaux" mention "aikido" ou "aikibudo" et titulaires du deuxième dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale l'unité capitalisable quatre (UC4) "encadrer l'aikido, l'aikibudo et disciplines associées en sécurité" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "aikido, aikibudo et disciplines associées" s'ils justifient d'une expérience d'encadrement technique en sécurité en aikido ou aikibudo ou disciplines associées d'une durée de trois cents heures au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré. Cette expérience est attestée, sur présentation de pièces justificatives, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. »</p> <p><b>Pour la mention « judo-jujitsu » et disciplines associées</b>            Arrêté du 18 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 18 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2011 portant création de la mention « judo-jujitsu et disciplines associées » du DE JEPS spécialité "perfectionnement sportif" : « Les titulaires du certificat de qualification professionnelle "assistant professeur d'arts martiaux" mention "judo-jujitsu" et titulaires du 2e dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'unité capitalisable quatre (UC4) "être capable d'encadrer le judo-jujitsu en sécurité" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "judo-jujitsu" s'ils justifient d'une expérience d'encadrement technique en sécurité du judo-jujitsu d'une durée de trois cents heures au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré attestées par le directeur technique national du judo-jujitsu.»</p> <p>Arrêté du 29 avril 2013 portant création de la spécialité judo jujitsu du Brevet Professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport :            « Le titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) « assistant professeur</p>	

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
<p>arts martiaux (APAM) option « judo-jujitsu » dont le certificat d'aptitude est en cours de validité et titulaire du 1er dan ou son équivalent est dispensé de la production de l'attestation de possession du grade « 1er dan » judo-jujitsu délivré par la Commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) définie à l'annexe III du présent arrêté.</p> <p>Le titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) « assistant professeur arts martiaux (APAM) option « judo-jujitsu » dont le certificat d'aptitude est en cours de validité et titulaire du 1er dan ou son équivalent est dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique définies à l'annexe IV du présent arrêté.</p> <p>Le titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) « assistant professeur arts martiaux (APAM) option « judo-jujitsu » dont le certificat d'aptitude est en cours de validité et titulaire du 1er dan ou son équivalent obtient de droit l'unité capitalisable deux (UC 2), cinq (UC5) et l'unité capitalisable six (UC6) et l'unité capitalisable neuf (UC 9) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « judo-jujitsu » ».</p> <p><b>Pour la mention « karaté » et disciplines associées</b> Arrêté du 18 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2011 portant création de la mention « karaté et disciplines associées » du DE JEPS spécialité "perfectionnement sportif" : « Les titulaires du certificat de qualification professionnelle "assistant professeur d'arts martiaux" mention "karaté et disciplines associées" et titulaires du deuxième dan délivré par la Fédération française de karaté et disciplines associées obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'unité capitalisable quatre (UC4) "encadrer le karaté et disciplines associées en sécurité" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "karaté et disciplines associées" s'ils justifient d'une expérience d'encadrement technique en sécurité du karaté et disciplines associées d'une durée de trois cents heures au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré.</p> <p>L'expérience au sein d'une association affiliée à la Fédération française de karaté et disciplines associées est attestée par le directeur technique national du karaté et des disciplines associées. L'expérience au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré est attestée, sur présentation de pièces justificatives, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ».</p> <p><b>Pour les mentions « arts énergétiques chinois», « arts martiaux chinois externes » et « arts martiaux chinois internes »</b> Arrêté du 12 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2011 portant création des mentions « arts énergétiques chinois», « arts martiaux chinois externes » et « arts martiaux chinois internes » du DE JEPS spécialité "perfectionnement sportif" : « Les titulaires du certificat de qualification professionnelle "assistant professeur d'arts martiaux" mention "arts énergétiques chinois" et de l'attestation technique de troisième niveau mention "arts énergétiques chinois", délivrée par la Fédération française de wushu,</p>	

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
<p>arts énergétiques et martiaux chinois obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'unité capitalisable quatre (UC4) "encadrer les arts énergétiques chinois en sécurité" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "arts énergétiques chinois", s'ils justifient d'une expérience d'encadrement technique en sécurité des arts énergétiques chinois d'une durée de 300 heures, au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré.</p> <p>"Les titulaires du certificat de qualification professionnelle " assistant professeur d'arts martiaux " mention " arts martiaux chinois internes " et de l'attestation technique de troisième niveau en arts martiaux chinois internes, délivrée par la Fédération française de wushu, arts énergétiques et martiaux chinois obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'unité capitalisable quatre (UC4) " Encadrer les arts martiaux chinois internes en sécurité " du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " perfectionnement sportif " mention " arts martiaux chinois internes ", s'ils justifient d'une expérience d'encadrement technique en sécurité des arts martiaux chinois internes d'une durée de 300 heures, au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré.</p> <p>« Les titulaires du certificat de qualification professionnelle " assistant professeur d'arts martiaux ", mention " arts martiaux chinois externes " et de l'attestation technique de troisième niveau en arts martiaux chinois externes, délivrée par la Fédération française de wushu, arts énergétiques et martiaux chinois obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'unité capitalisable quatre (UC4) " encadrer les arts martiaux chinois externes en sécurité " du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " perfectionnement sportif " mention " arts martiaux chinois externes ", s'ils justifient d'une expérience d'encadrement technique en sécurité des arts martiaux chinois externes d'une durée de 300 heures, au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré.</p> <p>L'expérience au sein d'une association affiliée à la Fédération française de wushu, arts énergétiques et martiaux chinois est attestée par le directeur technique du wushu. L'expérience au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré est attestée, sur présentation de pièces justificatives, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ».</p> <p><b>Pour la mention "taekwondo et disciplines associées":</b> Arrêté du 18 novembre 2008 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2013 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " perfectionnement sportif " délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports : « Les titulaires du certificat de qualification professionnelle " assistant professeur d'arts martiaux " mention " taekwondo et disciplines associées " et titulaires du premier dan délivré par la Fédération française de taekwondo et disciplines associées obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale l'unité capitalisable quatre (UC4) " encadrer le taekwondo et disciplines associées en sécurité " du diplôme d'Etat de la jeunesse,</p>	

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
<p>de l'éducation populaire et du sport spécialité " perfectionnement sportif " mention " taekwondo et disciplines associées " s'ils justifient d'une expérience d'encadrement technique en sécurité du taekwondo et disciplines associées d'une durée de trois cents heures au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré.</p> <p>L'expérience au sein d'une association affiliée à la Fédération française de taekwondo et disciplines associées est attestée par le directeur technique national du taekwondo et des disciplines associées. L'expérience au sein d'une association sportive agréée ou d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré est attestée, sur présentation de pièces justificatives, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ».</p> <p>Les titulaires de l'UC3 du CQP « Moniteur d'arts martiaux » dans une mention valide l'UC3 du CQP « Moniteur d'arts martiaux » pour l'ensemble des mentions du CQP « Moniteur d'arts martiaux ».</p> <p>Dans les cinq ans suivant la date de publication de l'arrêté de renouvellement du présent CQP, les titulaires du CQP d'« assistant professeur d'arts martiaux » obtiennent sur demande auprès de la Confédération Française des arts martiaux et sports de combat, le CQP de « moniteur d'arts martiaux »</p> <p>Texte réglementaire :</p> <p>Accord de branche sur la mise en œuvre des CQP du 6 mars 2003 (CPNE sport) Avenant n°39 du 22 avril 2009</p>	

**Base légale****Référence du décret général :****Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :**

Arrêté du 26 novembre 2015 publié au Journal Officiel du 3 décembre 2015 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, sous l'intitulé "Certificat de qualification professionnelle Moniteur d'arts martiaux" avec effet au 21 novembre 2014, jusqu'au 3 décembre 2020.

**Référence du décret et/ou arrêté VAE :****Références autres :**

Arrêté du 13 novembre 2009 publié au Journal Officiel du 21 novembre 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles. Enregistrement pour cinq ans, sous l'intitulé Certificat de qualification professionnelle Assistant professeur arts martiaux, avec effet au 21 novembre 2009, jusqu'au 21 novembre 2014. Autorité responsable : CFAMSC.

**Pour plus d'informations****Statistiques :****Autres sources d'information :****Lieu(x) de certification :**

FFJDA) 21-25 avenue de la Porte de Châtillon – 75680 PARIS CEDEX 14

**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :**

Les organismes de formation désirant mettre en place une formation visant un CQP MAM devront faire une demande d'habilitation auprès de la C.P.N.E.F. SPORT et par délégation auprès de la CFAMSC. Ils devront présenter un dossier d'habilitation pour la formation respectant le cahier des charges fixé à cet effet

**Historique de la certification :**

Le CQP Assistant professeur d'arts martiaux a été créé en 2008  
Lors de son renouvellement en 2015, son intitulé devient moniteur arts martiaux.

**Certification précédente :** Assistant professeur d'arts martiaux